

Ministère  
de la Sécurité  
publique



# Foire aux questions à l'intention des municipalités

**PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE**

**FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES**

**RÉTABLISSEMENT DANS LE CADRE**

**DE SINISTRES**

Ce document a été rédigé par la Direction générale du rétablissement du ministère de la Sécurité publique. Ce document est disponible en médias adapté sur demande.

**Pour plus de renseignements :**

Ministère de la Sécurité publique

Tour du Saint-Laurent

2525, boulevard Laurier

Québec (Québec). G1V 2L2

[infocom@msp.gouv.qc.ca](mailto:infocom@msp.gouv.qc.ca)

Téléphone : 418 646-6777

Sans frais : 1 866 644-6826

Télécopieur : 418 643-0275

ISBN 978-2-550-97170-2 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec

© Ministère de la Sécurité publique, 2024

SC-161-(2024-04)\_v3

*Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation du ministère de la Sécurité publique.*

# Table des matières

<b>Rôle des municipalités dans l'accompagnement des propriétaires et des locataires sinistrés.....</b>	<b>5</b>
Comment informer le ministère de la Sécurité publique (MSP) que des citoyennes et citoyens sont touchés par un sinistre? .....	5
Comment faire une demande d'aide financière et d'indemnisation? .....	5
Quel est le délai pour faire une demande d'aide financière et d'indemnisation?.....	6
Est-ce nécessaire de photographier les dommages subis? .....	6
Quand commencer les travaux de nettoyage et de démolition? .....	6
Est-ce qu'une personne sinistrée qui trouve un lieu d'hébergement d'urgence par ses propres moyens peut bénéficier d'une indemnité pour couvrir les frais de ce relogement? .....	7
Comment assurer l'hébergement d'urgence des citoyennes et citoyens sinistrés? .....	7
Comment aider les citoyennes et citoyens à se préparer à un sinistre et à s'en rétablir? .....	7
Diffuser l'information.....	7
Consulter les communications du MSP.....	8
Comment accélérer le traitement des demandes d'aide financière et d'indemnisation des citoyennes et citoyens? .....	8
Communiquer l'information demandée par le MSP .....	8
Délivrer des permis municipaux de reconstruction ou de démolition .....	8
Favoriser l'accès aux évaluations foncières .....	9
Fournir le coût neuf d'un bâtiment .....	9
Est-ce qu'une résidence secondaire est admissible au PGAF? .....	9
<b>Rôle des municipalités dans l'accompagnement des entreprises et des propriétaires de bâtiments locatifs sinistrés .....</b>	<b>10</b>
Comment informer le MSP que des entreprises et des propriétaires de bâtiments locatifs sont touchés par un sinistre? .....	10
Comment faire une demande d'aide financière et d'indemnisation? .....	10
Quel est le délai pour faire une demande d'aide financière et d'indemnisation?.....	10
Est-ce nécessaire de photographier les dommages subis? .....	11
Quand commencer les travaux de nettoyage et de démolition? .....	11
Comment aider les entreprises et les propriétaires de bâtiments locatifs à se préparer à un sinistre et à s'en rétablir? .....	11
Diffuser l'information.....	11
Consulter les communications du MSP.....	12

Comment accélérer le traitement des demandes d'aide financière et d'indemnisation des entreprises et des propriétaires de bâtiments locatifs?.....	12
Communiquer l'information demandée par le MSP .....	12
Délivrer des permis municipaux de reconstruction ou de démolition .....	12
Favoriser l'accès aux évaluations foncières .....	12
Fournir le coût de reconstruction à neuf d'un bâtiment .....	13
<b>Rôle des municipalités dans l'accompagnement des organismes communautaires portant assistance lors d'un sinistre.....</b>	<b>14</b>
Comment faire une demande d'aide financière? .....	14
Est-ce que tous les organismes communautaires sont admissibles? .....	14
Quelles sont les dépenses qu'un organisme communautaire peut réclamer?.....	14
Quel est le délai pour faire une demande d'aide financière? .....	15
Comment aider les organismes communautaires portant assistance lors d'un sinistre? .....	15
Diffuser l'information.....	15
Consulter les communications du MSP.....	15
<b>Rôle de la municipalité qui demande une aide financière .....</b>	<b>16</b>
Est-ce qu'une demande de mise en œuvre du PGAF doit être faite par la municipalité pour qu'il soit appliqué à son territoire? .....	16
Comment vérifier si une municipalité est désignée dans un arrêté ministériel? .....	16
Est-ce qu'une municipalité doit se conformer au <i>Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre</i> pour obtenir une aide financière?.....	16
Comment faire une demande d'aide financière? .....	17
Est-ce que les factures pour services rendus par d'autres municipalités doivent être incluses dans la demande d'aide financière municipale? .....	17
Est-ce qu'il est important de conclure une entente intermunicipale de façon préventive?.....	17
Est-ce qu'un constat de dommages doit être produit pour la municipalité? .....	17
Est-ce qu'une municipalité sera remboursée en totalité pour les dépenses additionnelles engagées? .....	18
Est-ce que les frais d'hébergement d'urgence sont couverts par le PGAF? .....	18

# Rôle des municipalités dans l'accompagnement des propriétaires et des locataires sinistrés

## Comment informer le ministère de la Sécurité publique (MSP) que des citoyennes et citoyens sont touchés par un sinistre?

- Aviser rapidement la direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie (DRSCSI) concernée que la municipalité est touchée par un sinistre. Pour connaître les types de sinistres admissibles au Programme général d'assistance financière lors de sinistres (PGAF), consulter la page [Aide financière pour propriétaires et locataires lors d'une inondation ou d'un autre sinistre](#);
- Remplir et retourner le *Formulaire de mise en œuvre du PGAF* transmis par le MSP. Les renseignements fournis seront analysés en vue de désigner la municipalité dans un arrêté ministériel permettant la mise en œuvre du PGAF.

Les citoyens sinistrés pourront alors faire leur demande d'aide financière et d'indemnisation.

## Comment faire une demande d'aide financière et d'indemnisation?

- Les propriétaires et les locataires d'une résidence principale peuvent faire une demande en ligne dans la section « [Faire une demande d'aide financière](#) » sur la page *Aide financière pour propriétaires et locataires lors d'une inondation ou d'un autre sinistre*.

L'utilisation du service en ligne est priorisée, car elle permet :

- de transmettre les documents requis,
  - d'accélérer le traitement des demandes,
  - de s'inscrire au dépôt direct,
  - de consulter les correspondances reçues,
  - de communiquer avec la personne responsable du dossier;
- Les personnes sinistrées peuvent également faire une demande par courriel ou par la poste en transmettant le formulaire et les documents disponibles dans la section « [Faire une demande d'aide financière](#) » sur la page *Aide financière pour propriétaires et locataires lors d'une inondation ou d'un autre sinistre*, aux coordonnées suivantes :

- Courriel : [aide.financiere@msp.gouv.qc.ca](mailto:aide.financiere@msp.gouv.qc.ca)
- Adresse postale : Direction générale du rétablissement  
455, rue du Marais, bureau 100  
Québec (Québec) G1M 3A2

Il est à noter que l'envoi de documents ou de renseignements personnels par courriel comporte certains risques liés à la confidentialité;

- Pour toute question ou pour de l'accompagnement, communiquer avec le MSP par téléphone au 418 643-AIDE (2433) ou au numéro sans frais 1 888 643-AIDE (2433).

## Quel est le délai pour faire une demande d'aide financière et d'indemnisation?

- Une personne sinistrée a un délai de **trois (3) mois** après la date de mise en œuvre du PGAF sur le territoire de la municipalité pour déposer une demande.

Pour vérifier si une municipalité est inscrite dans un arrêté et connaître la date limite pour faire une demande, consulter la page [Sinistres admissibles](#);

- Dans le cas où les dommages se manifesteraient graduellement ou tardivement, une personne sinistrée aurait un délai de trois (3) mois suivant l'apparition des dommages pour faire une demande.

Toutefois, aucune demande ne peut être faite si les dommages sont apparus plus de cinq (5) ans après la date de mise en œuvre du PGAF sur le territoire de la municipalité;

- Si le formulaire de réclamation ne peut être transmis dans les délais impartis, la personne sinistrée doit démontrer qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir avec diligence, au risque de voir sa demande rejetée.

## Est-ce nécessaire de photographier les dommages subis?

- Des photos et des vidéos des biens mobiliers et immobiliers doivent être prises avant de commencer les travaux de nettoyage, de rénovation ou de démolition pour établir l'état des biens endommagés;
- Un inventaire des dommages causés par le sinistre sera demandé par le MSP pour appuyer une demande d'aide financière et d'indemnisation.

## Quand commencer les travaux de nettoyage et de démolition?

- Il est conseillé de commencer le nettoyage et la démolition dès que possible, après avoir documenté l'état des biens endommagés à l'aide de photos et de vidéos, pour réduire les répercussions du sinistre sur :
  - la santé des résidents (ex. : présence de moisissures ou d'autres contaminants),
  - la résidence (ex. : dégradation des structures et des matériaux due à la présence d'eau stagnante);
- Pour plus d'information concernant les mesures à prendre lors d'un sinistre, consulter la page [Quoi faire avant, pendant et après une situation d'urgence ou un sinistre](#).

## Est-ce qu'une personne sinistrée qui trouve un lieu d'hébergement d'urgence par ses propres moyens peut bénéficier d'une indemnité pour couvrir les frais de ce relogement?

- Pour les personnes sinistrées évacuées qui ne sont pas temporairement relogées dans un lieu d'hébergement d'urgence offert par la municipalité, une indemnité quotidienne de 40 \$ par personne, du 4<sup>e</sup> au 100<sup>e</sup> jour, peut être accordée si les critères d'admissibilité sont respectés.

Cette indemnité est admissible, par exemple, lorsque les sinistrés séjournent chez un parent ou un ami, dans un établissement hôtelier ou dans un bâtiment locatif.

Pour plus d'information, consulter la page [Dépenses admissibles pour les propriétaires et locataires en cas d'inondation ou d'autres sinistres](#).

Si une personne sinistrée est toujours dans l'impossibilité de réintégrer son domicile au-delà du 100<sup>e</sup> jour, il doit contacter la personne responsable de son dossier.

## Comment assurer l'hébergement d'urgence des citoyennes et citoyens sinistrés?

- Inviter les citoyennes et citoyens habitant des zones à risque à déterminer l'endroit où ils pourront se loger en cas d'évacuation;
- Prévoir un centre d'hébergement d'urgence temporaire ou d'autres mesures d'hébergement, et ce, dans le respect des consignes sanitaires en vigueur.

Aviser rapidement la DRSCSI concernée que la municipalité a ouvert un centre d'hébergement d'urgence;

- Communiquer avec la Croix-Rouge par téléphone au 1 800 363-7305 pour les services d'aide aux personnes sinistrées.

En cas d'entente préalable avec la Croix-Rouge, vérifier la prestation de services offerte.

Pour connaître les modalités de remboursement lorsque les services de la Croix-Rouge sont utilisés, communiquer avec le MSP par téléphone au 418 643-AIDE (2433) ou au numéro sans frais 1 888 643-AIDE (2433).

## Comment aider les citoyennes et citoyens à se préparer à un sinistre et à s'en rétablir?

### Diffuser l'information

- Ajouter au site Web de la municipalité une page consacrée au sinistre qui contiendrait, entre autres :
  - le lien vers la page [Quoi faire avant, pendant et après une situation d'urgence ou un sinistre](#) pour des conseils de sécurité à suivre,

- le lien vers [Quebec.ca/aide-sinistre](http://Quebec.ca/aide-sinistre),
- les coordonnées de la Croix-Rouge s'il y a une entente pour le sinistre en cours,
- les coordonnées du centre municipal de services et d'hébergement d'urgence,
- le lien vers la [Régie du bâtiment du Québec](http://Régie du bâtiment du Québec) (RBQ) pour que les personnes sinistrées puissent confirmer qu'un entrepreneur détient une licence RBQ appropriée pour effectuer les travaux;
- Modifier le message d'accueil de la messagerie téléphonique de la municipalité pour inviter les citoyens à consulter la page Web municipale consacrée au sinistre.

### Consulter les communications du MSP

- Des informations et des outils complémentaires seront transmis selon l'état et l'évolution de la situation.

## Comment accélérer le traitement des demandes d'aide financière et d'indemnisation des citoyennes et citoyens?

### Communiquer l'information demandée par le MSP

- Fournir une carte de la municipalité avec un tracé (à la main ou informatique) indiquant jusqu'où l'eau a atteint son plus haut niveau;
- Remplir et retourner le tableau *Coordonnées des personnes sinistrées* fourni par le MSP en y indiquant les renseignements suivants :
  - nom, prénom, adresse municipale, adresse courriel et numéro de téléphone des citoyennes et citoyens sinistrés,
  - date de début et date de fin des mesures préventives temporaires.

### Délivrer des permis municipaux de reconstruction ou de démolition

- La mise en place de mesures spéciales permettant d'accélérer et de faciliter la délivrance de permis de rénovation ou de démolition des bâtiments sinistrés est conseillée, puisque ceux-ci sont requis pour le traitement des demandes d'aide financière et d'indemnisation;
- À la suite de l'évaluation des dommages, une municipalité peut refuser de délivrer un permis pour la réparation ou la reconstruction si les dommages sont jugés trop importants.

Toutefois, la municipalité ne doit pas inclure de frais pour des travaux d'amélioration dans le total de l'évaluation des dommages, puisque le MSP pourrait refuser de considérer le permis de démolition comme obligatoire.

Exemples de travaux d'amélioration : frais pour l'ajout de pièces additionnelles ou pour l'augmentation de la superficie habitable, frais pour des travaux d'immunisation.

## Favoriser l'accès aux évaluations foncières

- Les propriétaires sinistrés doivent fournir au MSP leur évaluation foncière. La mise en place de mesures spéciales permettant d'accéder rapidement à ces évaluations est conseillée.

## Fournir le coût neuf d'un bâtiment

- Le MSP peut demander le coût neuf d'un bâtiment sinistré.

Le coût neuf est établi par la municipalité ou la MRC conformément à la partie 3E du *Manuel d'évaluation foncière du Québec* et correspond à celui en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant le sinistre. Il se trouve sur la fiche technique qui a permis d'établir le montant de l'évaluation municipale.

## Est-ce qu'une résidence secondaire est admissible au PGAF?

- Les résidences secondaires ne sont pas admissibles au PGAF;
- Toutefois, si une résidence secondaire est un bâtiment locatif, elle pourrait être admissible au PGAF si elle répond aux critères d'admissibilité.

Pour de plus amples renseignements sur les bâtiments locatifs, consulter la page [Aide financière pour entreprises et propriétaires de bâtiments locatifs lors d'une inondation ou d'un autre sinistre.](#)

# Rôle des municipalités dans l'accompagnement des entreprises et des propriétaires de bâtiments locatifs sinistrés

## Comment informer le MSP que des entreprises et des propriétaires de bâtiments locatifs sont touchés par un sinistre?

- Aviser rapidement la DRSCSI concernée que la municipalité est touchée par un sinistre. Pour connaître les types de sinistres admissibles au PGAF, consulter la page [Aide financière pour entreprises et propriétaires de bâtiments locatifs lors d'une inondation ou d'un autre sinistre](#);
- Remplir et retourner le *Formulaire de mise en œuvre du PGAF* transmis par le MSP. Les renseignements fournis seront analysés en vue de désigner la municipalité dans un arrêté ministériel permettant la mise en œuvre du PGAF.

Les entreprises et les propriétaires de bâtiments locatifs sinistrés pourront alors faire leur demande d'aide financière et d'indemnisation.

## Comment faire une demande d'aide financière et d'indemnisation?

- Les entreprises et les propriétaires de bâtiments locatifs peuvent faire une demande d'aide financière et d'indemnisation par courriel ou par la poste en transmettant le formulaire et les documents disponibles dans la section « [Faire une demande d'aide financière](#) » sur la page *Aide financière pour entreprises et propriétaires de bâtiments locatifs lors d'une inondation ou d'un autre sinistre*, aux coordonnées suivantes :
  - Courriel : [aide.financiere@msp.gouv.qc.ca](mailto:aide.financiere@msp.gouv.qc.ca)
  - Adresse postale : Direction générale du rétablissement  
455, rue du Marais, bureau 100  
Québec (Québec) G1M 3A2

Il est à noter que l'envoi de documents ou de renseignements personnels par courriel comporte certains risques liés à la confidentialité;

- Pour toute question ou pour de l'accompagnement, communiquer avec le MSP par téléphone au 418 643-AIDE (2433) ou au numéro sans frais 1 888 643-AIDE (2433).

## Quel est le délai pour faire une demande d'aide financière et d'indemnisation?

- Une entreprise ou un ou une propriétaire de bâtiments locatifs sinistrés a un délai de **trois (3) mois** après la date de mise en œuvre du PGAF sur le territoire de sa municipalité pour faire une demande.

Pour vérifier si une municipalité est inscrite dans un arrêté et pour connaître la date limite pour faire une demande, consulter la page [Sinistres admissibles](#);

- Dans le cas où les dommages se manifesteraient graduellement ou tardivement, une entreprise ou un ou une propriétaire de bâtiments locatifs sinistrés aurait un délai de trois (3) mois suivant l'apparition des dommages pour faire une demande.

Toutefois, aucune demande ne peut être faite si les dommages sont apparus plus de cinq (5) ans après la date de mise en œuvre du PGAF sur le territoire de la municipalité;

- Si le formulaire de réclamation ne peut être transmis dans les délais impartis, l'entreprise ou le ou la propriétaire de bâtiments locatifs sinistrés doit démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir avec diligence, au risque de voir sa demande rejetée.

### Est-ce nécessaire de photographier les dommages subis?

- Des photos et des vidéos des biens doivent être prises avant de commencer les travaux de nettoyage, de rénovation ou de démolition pour établir l'état des biens endommagés;
- Un inventaire des dommages causés par le sinistre sera demandé par le MSP pour appuyer une demande d'aide financière et d'indemnisation.

### Quand commencer les travaux de nettoyage et de démolition?

- Il est conseillé de commencer le nettoyage et la démolition dès que possible, après avoir documenté l'état des biens endommagés à l'aide de photos et de vidéos, pour réduire les répercussions du sinistre sur :
  - la santé des personnes (ex. : présence de moisissures ou d'autres contaminants),
  - le bâtiment (ex. : dégradation des structures et des matériaux due à la présence d'eau stagnante);
- Pour plus d'information concernant les mesures à prendre lors d'un sinistre, consulter la page [Quoi faire avant, pendant et après une situation d'urgence ou un sinistre](#).

### Comment aider les entreprises et les propriétaires de bâtiments locatifs à se préparer à un sinistre et à s'en rétablir?

#### Diffuser l'information

- Ajouter au site Web de la municipalité une page consacrée au sinistre qui contiendrait, entre autres :
  - le lien vers la page [Quoi faire avant, pendant et après une situation d'urgence ou un sinistre](#) pour des conseils de sécurité à suivre,
  - le lien vers [Québec.ca/aide-sinistre](#),

- le lien vers la [Régie du bâtiment du Québec](#) (RBQ) pour que les entreprises et les propriétaires de bâtiments locatifs sinistrés puissent confirmer qu'un entrepreneur détient une licence RBQ appropriée pour effectuer les travaux;
- Modifier le message d'accueil de la messagerie téléphonique de la municipalité pour inviter les citoyens à consulter la page Web municipale consacrée au sinistre.

### Consulter les communications du MSP

- Des informations et des outils complémentaires seront transmis selon l'état et l'évolution de la situation.

## Comment accélérer le traitement des demandes d'aide financière et d'indemnisation des entreprises et des propriétaires de bâtiments locatifs?

### Communiquer l'information demandée par le MSP

- Fournir une carte de la municipalité avec un tracé (à la main ou informatique) indiquant jusqu'où l'eau a atteint son plus haut niveau;
- Remplir et retourner le tableau *Coordonnées des personnes sinistrées* fourni par le MSP en y indiquant les renseignements suivants :
  - nom, prénom, adresse municipale, adresse courriel et numéro de téléphone des entreprises et des propriétaires de bâtiments locatifs sinistrés,
  - date de début et date de fin des mesures préventives temporaires.

### Délivrer des permis municipaux de reconstruction ou de démolition

- La mise en place de mesures spéciales permettant d'accélérer et de faciliter la délivrance de permis de rénovation ou de démolition des bâtiments sinistrés est conseillée, puisque ceux-ci sont requis pour le traitement des demandes d'aide financière et d'indemnisation;
- À la suite de l'évaluation des dommages, une municipalité peut refuser de délivrer un permis pour la réparation ou la reconstruction si les dommages sont jugés trop importants.

Toutefois, la municipalité ne doit pas inclure de frais pour des travaux d'amélioration dans le total de l'évaluation des dommages, puisque le MSP pourrait refuser de considérer le permis de démolition comme obligatoire.

Exemples de travaux d'amélioration : frais pour l'ajout de pièces additionnelles ou pour l'augmentation de la superficie habitable, frais pour des travaux d'immunisation.

### Favoriser l'accès aux évaluations foncières

- Les propriétaires sinistrés doivent fournir au MSP leur évaluation foncière. La mise en place de mesures spéciales permettant d'accéder rapidement à ces évaluations est conseillée.

## Fournir le coût de reconstruction à neuf d'un bâtiment

Le MSP peut demander le coût neuf d'un bâtiment sinistré.

- Le coût neuf est établi par la municipalité ou la MRC conformément à la partie 3E du *Manuel d'évaluation foncière du Québec* et correspond à celui en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant le sinistre. Il se trouve sur la fiche technique qui a permis d'établir le montant de l'évaluation municipale.

# Rôle des municipalités dans l'accompagnement des organismes communautaires portant assistance lors d'un sinistre

## Comment faire une demande d'aide financière?

- Les organismes communautaires portant assistance lors d'un sinistre peuvent faire une demande d'aide financière par courriel ou par la poste en transmettant le formulaire et les documents disponibles dans la section « [Faire une demande d'aide financière](#) » de la page *Aide financière pour les municipalités touchées par un sinistre et les organismes communautaires*, aux coordonnées suivantes :

- Courriel : [aide.financiere@msp.gouv.qc.ca](mailto:aide.financiere@msp.gouv.qc.ca)
- Adresse postale : Direction générale du rétablissement  
455, rue du Marais, bureau 100  
Québec (Québec) G1M 3A2

Il est à noter que l'envoi de documents ou de renseignements personnels par courriel comporte certains risques liés à la confidentialité;

- Pour toute question ou pour de l'accompagnement, communiquer avec le MSP par téléphone au 418 643-AIDE (2433) ou au numéro sans frais 1 888 643-AIDE (2433).

## Est-ce que tous les organismes communautaires sont admissibles?

- Pour être admissibles, les organismes communautaires doivent répondre aux critères suivants :
  - être un organisme à but non lucratif,
  - être enraciné dans la communauté,
  - entretenir une vie associative démocratique,
  - être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.

De plus, chaque organisme doit être immatriculé au [registre des entreprises du Québec](#) ou être enregistré sous la [Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif](#) pour que sa demande d'aide financière puisse être considérée.

## Quelles sont les dépenses qu'un organisme communautaire peut réclamer?

- Un organisme communautaire portant assistance lors d'un sinistre peut faire une demande d'aide financière pour les dépenses additionnelles à ses dépenses courantes;
- Pour en savoir plus, consulter la section « [Dépenses et mesures admissibles pour les organismes communautaires](#) » de la page *Dépenses admissibles pour les municipalités et les organismes communautaires en cas de sinistre*.

## Quel est le délai pour faire une demande d'aide financière?

- L'organisme communautaire a un délai de **trois (3) mois** après la date de mise en œuvre du PGAF pour faire une demande.

Pour vérifier si une municipalité est inscrite dans un arrêté et pour connaître la date limite pour faire une demande, consulter la page [Sinistres admissibles](#);

- Si le formulaire de réclamation ne peut être transmis dans les délais impartis, l'organisme communautaire doit démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir avec diligence, au risque de voir sa demande rejetée.

## Comment aider les organismes communautaires portant assistance lors d'un sinistre?

### Diffuser l'information

- Ajouter au site Web de la municipalité une page consacrée au sinistre qui contiendrait, entre autres :
  - le lien vers la page [Quoi faire avant, pendant et après une situation d'urgence ou un sinistre](#) pour des conseils de sécurité à suivre,
  - le lien vers [Quebec.ca/aide-sinistre](http://Quebec.ca/aide-sinistre);
- Modifier le message d'accueil de la messagerie téléphonique de la municipalité pour inviter les citoyens et les autres personnes concernées à consulter la page Web municipale consacrée au sinistre.

### Consulter les communications du MSP

- Des informations et des outils complémentaires seront transmis selon l'état et l'évolution de la situation.

## Rôle de la municipalité qui demande une aide financière

### Est-ce qu'une demande de mise en œuvre du PGAF doit être faite par la municipalité pour qu'il soit appliqué à son territoire?

- Il est nécessaire d'effectuer une demande de mise en œuvre du PGAF à la suite d'un sinistre. Voici la marche à suivre :
  - Informer rapidement la DRSCSI concernée que la municipalité est touchée par un sinistre. Pour connaître les types de sinistres admissibles au PGAF, consulter la page [Aide financière pour les municipalités touchées par un sinistre et les organismes communautaires](#),
  - Remplir et retourner le *Formulaire de mise en œuvre du PGAF* transmis par le MSP. Les renseignements fournis seront analysés en vue de désigner la municipalité dans un arrêté ministériel permettant la mise en œuvre du PGAF;
- Ce n'est qu'après la désignation dans un arrêté qu'une demande d'aide financière municipale peut être déposée.

Toutefois, avant même d'être désignée dans un arrêté ministériel, la municipalité doit commencer à documenter son dossier (ex. : photos des dommages et des travaux d'urgence, carte localisant les lieux touchés, estimation des coûts additionnels engendrés par le sinistre).

### Comment vérifier si une municipalité est désignée dans un arrêté ministériel?

- Pour vérifier la liste des sinistres admissibles et pour connaître la date limite pour faire une demande, consulter la page [Sinistres admissibles](#);
- Si une municipalité a subi des dommages et qu'elle n'est pas désignée dans l'arrêté ministériel (ou dans l'élargissement d'un arrêté) :
  - Informer la DRSCSI concernée que la municipalité a été sinistrée,
  - Remplir et retourner le Formulaire de mise en œuvre du PGAF,
  - Contacter un conseiller en rétablissement si le *Formulaire de mise en œuvre du PGAF* a déjà été transmis.

### Est-ce qu'une municipalité doit se conformer au *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* pour obtenir une aide financière?

- Une municipalité qui n'a pas adopté, avant la date du sinistre, un plan de sécurité civile établi conformément à ce que prévoit le *Règlement* pourrait ne pas être admissible au PGAF, à l'exception de l'aide financière offerte pour les mesures préventives temporaires;

- Pour plus d'information, communiquer avec le MSP ou consulter la page [Document de référence sur le Règlement sur les procédures d'alerte](#).

## Comment faire une demande d'aide financière?

- Une municipalité peut faire une demande d'aide financière par courriel ou par la poste en transmettant le formulaire et les documents disponibles dans la section « [Faire une demande d'aide financière](#) » de la page *Aide financière pour les municipalités touchées par un sinistre et les organismes communautaires*, aux coordonnées suivantes :
  - Courriel : [aide.financiere@msp.gouv.qc.ca](mailto:aide.financiere@msp.gouv.qc.ca)
  - Adresse postale : Direction générale du rétablissement  
455, rue du Marais, bureau 100  
Québec (Québec) G1M 3A2

Il est à noter que l'envoi de documents ou de renseignements personnels par courriel comporte certains risques liés à la confidentialité;

- Pour toute question ou pour de l'accompagnement, communiquer avec le MSP par téléphone au 418 643-AIDE (2433) ou au numéro sans frais 1 888 643-AIDE (2433).

## Est-ce que les factures pour services rendus par d'autres municipalités doivent être incluses dans la demande d'aide financière municipale?

- Une municipalité qui vient en aide à une autre municipalité doit lui facturer les dépenses pour les services rendus;
- La facture détaillée devra être incluse dans la demande.

Il est à noter que l'aide financière octroyée par le MSP est calculée sur des frais raisonnables.

Pour connaître les modalités de remboursement, communiquer avec le MSP par téléphone au 418 643-AIDE (2433) ou au numéro sans frais 1 888 643-AIDE (2433).

## Est-ce qu'il est important de conclure une entente intermunicipale de façon préventive?

- Dans le cadre de la préparation aux sinistres, des ententes intermunicipales établissant les modalités des prestations de services ou des prêts de ressources humaines gagnent à être signées.

Elles permettent d'établir les coûts des services rendus et d'assurer la disponibilité des prestations dans le cas d'un sinistre éventuel.

## Est-ce qu'un constat de dommages doit être produit pour la municipalité?

- Un constat doit être rempli pour l'ensemble des dommages et des travaux aux infrastructures municipales (biens essentiels).

À noter que la section 2.2 du constat doit toujours être remplie pour chaque route endommagée.

Le constat doit être détaillé pour chacune des infrastructures municipales endommagées, et des photos ainsi que des vidéos des dommages doivent être fournies;

- Pour obtenir le formulaire à remplir, consulter la section « [Faire une demande d'aide financière](#) » de la page *Aide financière pour les municipalités touchées par un sinistre et les organismes communautaires*.

## Est-ce qu'une municipalité sera remboursée en totalité pour les dépenses additionnelles engagées?

- Le remboursement des dépenses additionnelles aux dépenses courantes varie en fonction du type de dépenses.

Pour connaître le calcul de l'aide financière, consulter la section « [Dépenses admissibles pour les municipalités](#) » de la page *Dépenses admissibles pour les municipalités et les organismes communautaires en cas de sinistre*.

## Est-ce que les frais d'hébergement d'urgence sont couverts par le PGAF?

- Pour que des dépenses additionnelles aux dépenses courantes concernant l'établissement d'un centre d'hébergement d'urgence puissent être réclamées, une municipalité doit signifier par courriel à la DRSCSI concernée qu'elle héberge des citoyens évacués;
- Pour connaître les modalités de remboursement et le type d'hébergement admissible, communiquer avec le MSP par téléphone au 418 643-AIDE (2433) ou au numéro sans frais 1 888 643-AIDE (2433);
- Tout hébergement d'urgence devra se faire dans le respect des consignes sanitaires en vigueur;
- Dans le cadre de la préparation aux sinistres, certaines démarches peuvent être effectuées :
  - inviter les citoyens habitant des zones à risque à déterminer un endroit où ils pourront se loger en cas d'évacuation,
  - aviser les citoyens que le PGAF prévoit une indemnité quotidienne de 40 \$ par personne, du 4<sup>e</sup> au 100<sup>e</sup> jour, pour compenser les frais déboursés pour un hébergement d'urgence qu'ils auront trouvé par leurs propres moyens. Pour plus d'information, consulter la page [Dépenses admissibles pour les propriétaires et locataires en cas d'inondation ou d'autres sinistres](#),
  - prévoir des endroits pour accueillir les citoyens évacués (ex. : centre d'hébergement d'urgence, hôtels, motels ou autres établissements similaires),
  - prévoir des services de traiteur et des produits d'hygiène dans les centres de services aux sinistrés et dans les centres d'hébergement d'urgence.

